



**Conseil des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LE 11 JUIN 2014

Président: M. l'Ambassadeur Mothusi Palai (Botswana)

Le présent document contient le compte rendu de la réunion tenue par le Conseil des ADPIC le 11 juin 2014. Les déclarations faites au cours de cette réunion seront distribuées dans un addendum au présent document.

Sommaire

1 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	3
2 NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD	3
3 EXAMENS DE LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES	4
3.1 Examen de la législation d'application nationale de la Fédération de Russie	4
3.2 Suite donnée aux examens déjà effectués	4
3.3 Dispositions en vue de l'examen de la législation d'application nationale du Tadjikistan	5
4 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3B)	5
5 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	5
6 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE	5
7 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION	6
8 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	6
9 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2	6
10 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	7
10.1 Dispositions en vue de l'examen annuel	7
10.2 Autres questions	7

11 CONTRIBUTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À LA FACILITATION DU TRANSFERT DES TECHNOLOGIES ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLES.....	7
12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: INCUBATEURS D'ENTREPRISES NOVATRICES.....	8
13 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC.....	8
14 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES.....	8
15 AUTRES QUESTIONS.....	9
15.1 Invitations adressées à des organisations ayant le statut d'observateur <i>ad hoc</i>	9
15.2 Douzième examen annuel au titre du paragraphe 2 de la décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC".....	9
15.3 Autres examens	10

1 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

1.1. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le Règlement intérieur du Conseil des ADPIC disposait que "[l']élection [du Président] aur[ait] lieu à la première réunion de l'année et prendr[ait] effet à la fin de cette réunion" et que "[le] Président ... exercer[ait] [son] mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante". La pratique habituelle à l'OMC voulait que le Conseil général se réunisse au début de février et prenne note du consensus qui se dégagait sur la liste de noms proposés pour la présidence des organes de l'OMC. Sur la base de l'accord auquel était parvenu le Conseil général, le Conseil des ADPIC, à sa première réunion de l'année, élisait alors son Président pour l'année à venir. Cette année, exceptionnellement, la première réunion du Conseil général n'avait pas eu lieu avant le 14 mars 2014, soit après la première réunion tenue par le Conseil des ADPIC en 2014. C'est pour cette raison que le Conseil des ADPIC était convenu, à sa réunion de février 2014, d'élire son nouveau Président au début de la réunion en cours, étant entendu que, dès que le Conseil général serait parvenu à un accord sur la liste de noms, le Président désigné du Conseil des ADPIC pourrait exercer ses fonctions de Président, et notamment mener des consultations pour préparer la présente réunion, en attendant d'être élu formellement à cette réunion.

1.2. À sa réunion du 14 mars, le Conseil général avait pris note du consensus qui se dégagait sur la liste de noms proposés pour la présidence des organes de l'OMC. Sur la base de l'accord auquel les Membres étaient parvenus, l'intervenant a proposé que le Conseil des ADPIC élise par acclamation S.E. M. Mothusi Palai (Botswana) Président du Conseil pour l'année à venir.

1.3. Le Conseil en est ainsi convenu.

2 NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

2.1. Le Président a dit que depuis sa réunion de février 2014, le Conseil avait reçu un certain nombre de mises à jour de notifications antérieures de lois et réglementations présentées au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC:

- la Colombie avait notifié une loi sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, ainsi que son approbation de la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite;
- l'Union européenne avait notifié une directive concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur;
- le Taipei chinois avait notifié le Règlement d'application de sa Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des mises à jour concernant ses lois sur les brevets, sur la gestion collective du droit d'auteur, sur les secrets d'affaires et les schémas de configuration de circuits intégrés;
- le Bahreïn avait notifié une série complète de lois relatives aux marques de fabrique ou de commerce, aux secrets d'affaires, aux indications géographiques, aux brevets et modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux schémas de configuration de circuits intégrés; en outre, il avait informé le Conseil de sa participation aux traités suivants: Arrangement de Nice, Traité de coopération en matière de brevets, Traité sur le droit des marques, Traité sur le droit des brevets, Protocole de Madrid, Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et Traité de Budapest;
- Macao, Chine avait notifié des amendements apportés à son Code du droit d'auteur et des droits connexes;
- Hong Kong, Chine avait notifié un texte législatif portant modification de ses lois sur les brevets, les dessins et modèles enregistrés, les marques de fabrique ou de commerce et les schémas de configuration de circuits intégrés; et

- la Fédération de Russie avait notifié des amendements apportés à ses lois sur la protection des DPI dans les réseaux de télécommunication, ainsi qu'à son Code de procédure pénale et à son Code des délits administratifs.

2.2. Les notifications de ces lois et réglementations étaient disponibles dans la série de documents IP/N/1-, et les textes proprement dits de ces lois dans la sous-série de documents électroniques figurant dans la base de données Documents en ligne.

2.3. S'agissant des points de contact notifiés au titre de l'article 69 en vue de l'échange de renseignements et de la coopération concernant le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, le Président a indiqué que, depuis la réunion du Conseil de février 2014, le Congo avait communiqué son point de contact. Les renseignements figurant sur la page consacrée aux outils de transparence des Membres avaient été actualisés en conséquence.

2.4. Le Président a encouragé les délégations qui avaient notifié une nouvelle loi ou une loi révisée, ou une mise à jour pour la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits, à informer brièvement le Conseil de la nature de l'amendement ou de la mise à jour. Plusieurs délégations avaient suivi cette pratique lors de sessions récentes du Conseil, ce qui s'était révélé très utile pour mieux comprendre les notifications et avait contribué à la transparence.

2.5. Le Président a en outre prié instamment les Membres dont les notifications initiales de lois et réglementations demeuraient incomplètes de communiquer les renseignements manquants dans les meilleurs délais. Il a également invité instamment les autres Membres à s'acquitter de leur obligation au titre de l'Accord sur les ADPIC de notifier sans tarder toutes les modifications apportées ultérieurement à leurs lois et réglementations après leur entrée en vigueur. Il a en particulier encouragé les Membres à notifier les modifications apportées à leurs lois et/ou réglementations pour mettre en œuvre la Décision sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

2.6. Les représentants de la Turquie et du Secrétariat ont pris la parole.

2.7. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

3 EXAMENS DE LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

3.1 Examen de la législation d'application nationale de la Fédération de Russie

3.1. Le Président a rappelé qu'à sa réunion d'octobre 2013, le Conseil avait entrepris l'examen de la législation d'application nationale de la Fédération de Russie. Le Conseil avait pris note des notifications présentées par la Fédération de Russie, ainsi que des questions qui lui avaient été posées avant la réunion et des réponses qu'elle avait données. Depuis lors, les États-Unis avaient posé des questions complémentaires (IP/C/W/589/Add.1). La Fédération de Russie venait juste de fournir des réponses à ces questions complémentaires (distribuées dans le document IP/C/W/592/Add.1). Étant donné que ces réponses n'avaient été communiquées qu'avant la réunion et qu'elles n'étaient pour l'heure disponibles qu'en anglais, le Président a dit que les délégations souhaiteraient peut-être disposer de plus de temps pour les étudier. Il a donc proposé que le Conseil convienne de revenir à cette question à sa réunion suivante.

3.2. Le Conseil en est ainsi convenu.

3.2 Suite donnée aux examens déjà effectués

3.3. Le Président a rappelé que les examens de la législation d'application nationale de deux Membres, entrepris dans le cadre des réunions du Conseil depuis avril 2001, restaient inscrits à l'ordre du jour du Conseil, à savoir ceux des Fidji et de Saint-Kitts-et-Nevis. Il a invité instamment les délégations concernées à fournir les renseignements manquants dès que possible, de façon à permettre au Conseil de conclure le suivi de ces examens.

3.4. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

3.3 Dispositions en vue de l'examen de la législation d'application nationale du Tadjikistan

3.5. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de février 2014, le Conseil était convenu d'examiner la législation d'application nationale du Tadjikistan, Membre ayant accédé récemment à l'Organisation, à sa réunion prévue les 28-29 octobre 2014. Le Conseil avait arrêté les dates butoirs ci-après pour la communication de questions et de réponses dans le cadre de cet examen:

- les questions devraient être soumises au Tadjikistan, avec une copie pour le Secrétariat, avant le 19 août 2014; et
- les réponses aux questions posées dans ce délai devraient être soumises d'ici au 30 septembre 2014.

4 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

5 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

6 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

6.1. Le Président a suggéré que le Conseil continue à examiner ensemble ces trois points de l'ordre du jour, sur la base des contributions des Membres. Il a indiqué que, comme le lui avait demandé le Conseil, il avait poursuivi les consultations entamées par son prédécesseur sur la proposition faite par l'Équateur à la réunion de novembre 2012 visant à demander au Secrétariat d'actualiser les trois notes factuelles qui résumaient les observations formulées par les délégations dans le cadre des discussions antérieures du Conseil sur ces trois points de l'ordre du jour. Ces notes avaient été établies initialement pour faire suite à une demande formulée pendant la réunion du Conseil de mars 2002, selon laquelle le Secrétariat devrait élaborer des notes résumant brièvement les questions soulevées et les arguments avancés par les délégations au cours des discussions menées au Conseil jusque-là. Le Secrétariat avait distribué ces trois notes en août 2002. À sa réunion de septembre 2002, le Conseil avait prié le Secrétariat de mettre à jour périodiquement ces notes récapitulatives, et ce non pas après chaque réunion, mais quand des documents nouveaux et significatifs auraient été soumis. Conformément à cette décision, des versions actualisées de ces notes avaient été distribuées en mars 2006.

6.2. Au cours des consultations menées par le Président, certaines délégations avaient indiqué que selon elles, des faits nouveaux importants étaient survenus depuis 2006 et que les notes devraient en conséquence être actualisées. De l'avis d'une délégation, ces faits nouveaux n'avaient pas été aussi nombreux dans tous les domaines et il ne serait donc peut-être pas nécessaire de les traiter tous de la même façon. Le Président avait encouragé les délégations intéressées à s'entretenir directement les unes avec les autres afin de parvenir éventuellement à un accord. Toutefois, à ce stade, il n'était pas encore en mesure de faire état d'une convergence de vues suffisante sur ce point.

6.3. Le Président a indiqué que le Conseil l'avait également prié de poursuivre ses consultations sur l'idée d'inviter le Secrétariat de la CDB à informer le Conseil du Protocole de Nagoya qui avait été adopté à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la CDB qui s'était tenue à Nagoya, au Japon, en octobre 2010. Dans le cadre de ces consultations, une délégation avait fait observer qu'un grand nombre de parties au Protocole avaient déjà commencé à mettre en œuvre cet instrument; il serait donc peut-être plus intéressant d'apprendre ce que ces parties faisaient sur le plan interne à cet effet. Une autre délégation avait dit que les Membres disposaient déjà de suffisamment de renseignements sur le Protocole qui avait été conclu presque quatre ans auparavant et qu'elles ne pouvaient donc pas appuyer la tenue d'une telle session d'information dans le cadre d'une réunion du Conseil. D'autres continuaient de penser que les renseignements que le Secrétariat de la CDB pourrait fournir lors d'une réunion du Conseil seraient quand même importants. L'une des solutions de compromis qui avait été suggérée consisterait à demander au Secrétariat de la CDB de donner des renseignements dans le cadre d'une réunion parallèle. Cependant, le Président n'était pas à même, en l'état actuel des choses, de faire état d'un accord à ce sujet.

6.4. Les représentants de l'Inde, de la Chine, du Brésil, du Bangladesh, de l'État plurinational de Bolivie, de l'Équateur, de la Colombie, de l'Indonésie, du Pérou, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Égypte, des États-Unis, de Cuba, de l'Afrique du Sud, du Japon, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de Trinité-et-Tobago, de Cuba et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont pris la parole.

6.5. À la lumière des discussions qui ont eu lieu, le Président a proposé que le Conseil lui demande de poursuivre ses consultations sur les propositions visant à inviter le Secrétariat de la CDB à informer le Conseil sur le Protocole de Nagoya à la CDB et à demander au Secrétariat d'actualiser les trois notes factuelles qui résumaient les observations formulées par les délégations lors des discussions antérieures du Conseil sur ces trois points de l'ordre du jour.

6.6. Le Conseil a pris note des déclarations faites et en est ainsi convenu.

7 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

7.1. Le Président a rappelé qu'à la neuvième session de la Conférence ministérielle, les Ministres avaient donné pour instruction au Conseil des ADPIC de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types visés aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à leur session suivante, qu'ils avaient décidé de tenir en 2015. Il était convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeraient pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC. À sa réunion de février 2014, le Conseil avait procédé à sa première discussion concernant cette question après la Conférence ministérielle. Les États-Unis venaient de soumettre quant à eux un document intitulé "Plaintes en situation de non-violation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC" (distribué sous couvert du document IP/C/W/599).

7.2. Avant de donner la parole aux délégations pour qu'elles puissent formuler des observations, le Président a dit qu'il se réjouirait tout particulièrement de toute idée qu'auraient les Membres sur la manière dont le Conseil pourrait progresser au mieux sur ce dossier afin de pouvoir se mettre d'accord en temps voulu sur les recommandations qu'il adresserait à la prochaine session de la Conférence ministérielle. Il a rappelé que le mandat original découlant pour le Conseil de l'article 64 de l'Accord consistait à émettre des recommandations sur la portée et les modalités de ce type de différends à l'adresse de la Conférence ministérielle avant 1999, et que le Conseil avait été invité très récemment à œuvrer en vue de soumettre des recommandations à la session de la Conférence ministérielle qui se tiendrait à la fin de 2015.

7.3. Les représentants des États-Unis, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Suisse, de l'Afrique du Sud, du Brésil, de la Chine, du Bangladesh, de l'État plurinational de Bolivie, de l'Inde, du Japon, de l'Égypte, de l'Union européenne, de la Corée, de Cuba, du Nigéria, au nom du Groupe africain, du Canada, de la Fédération de Russie, du Taipei chinois, de l'Équateur, de la Colombie et du Pérou ont pris la parole.

7.4. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

8 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

8.1. Aucune déclaration n'a été faite par les Membres au titre de ce point de l'ordre du jour.

8.2. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

9 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

9.1. Le Président a rappelé que l'article 24:2 disposait que le Conseil examinerait de façon suivie l'application des dispositions de la section de l'Accord relative aux indications géographiques. Le principal outil utilisé pour coordonner le processus d'examen était une Liste de questions figurant dans les documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1, à laquelle un certain nombre de Membres avaient déjà répondu mais à laquelle beaucoup n'avaient jusqu'ici pas non plus donné suite. Par ailleurs, à

sa réunion de mars 2010, le Conseil était convenu d'encourager les Membres à fournir des renseignements sur les accords bilatéraux qu'ils avaient conclus concernant la protection des indications géographiques et à lui notifier ces accords.

9.2. Actuellement, seuls 49 Membres sur 159 avaient mené à bien cet exercice extrêmement utile et un certain nombre de réponses fournies par le passé risquaient de ne plus être valables car elles remontaient à plus d'une dizaine d'années. Comme la question de la protection des indications géographiques suscitait toujours de l'intérêt et restait inscrite à l'ordre du jour, le Président a invité les délégations qui n'avaient pas encore fourni de réponses à la Liste de questions à envisager de le faire. Il invitait aussi les Membres qui avaient déjà répondu à fournir des mises à jour si des modifications importantes avaient été apportées à la façon dont ils protégeaient les indications géographiques. Conformément à la recommandation du Conseil de mars 2010, le Président encourageait aussi les Membres qui étaient parties à des accords bilatéraux concernant la protection des indications géographiques et n'avaient pas encore communiqué les renseignements en question au Conseil à le faire.

9.3. Le Conseil a pris note des renseignements fournis et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

10 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

10.1 Dispositions en vue de l'examen annuel

10.1. Le Président a rappelé que le Conseil entreprenait traditionnellement cet examen lors de sa réunion de fin d'année. Il a donc proposé que le Conseil procède à son examen annuel des activités de coopération technique à sa réunion prévue les 28-29 octobre, et qu'il invite par conséquent à nouveau les pays développés Membres à fournir des renseignements sur leurs activités conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC. Les autres Membres offrant également des programmes de coopération technique étaient encouragés à partager des renseignements sur ces activités s'ils le souhaitaient. Le Président a aussi proposé que le Conseil invite de nouveau les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur au Conseil à fournir des renseignements sur leurs activités en rapport avec l'Accord, le Secrétariat de l'OMC pouvant être chargé lui aussi de faire rapport sur ses activités. Le Président a proposé que le Conseil demande que ces renseignements soient mis à disposition d'ici au 7 octobre 2014, de sorte qu'ils puissent être communiqués suffisamment tôt avant la réunion.

10.2. Au vu de l'important volume de documents qui avaient été soumis concernant cette question et des avantages que procurerait une gestion rationalisée de ces documents, les Membres présentant un rapport étaient encouragés à passer en revue les approches possibles suggérées par le passé au Conseil. Le Secrétariat pouvait offrir une aide et un appui informels à cet égard à la demande des délégations intéressées.

10.3. Le Conseil en est ainsi convenu.

10.2 Autres questions

10.4. Le représentant du Secrétariat a informé le Conseil de la tenue d'un atelier qu'il organisait les deux jours suivants sur la "Réalisation des objectifs de développement du système de la propriété intellectuelle: besoins prioritaires des PMA en matière de coopération technique et financière".

10.5. Les représentants du Banladesh, du Népal et de l'Australie ont pris la parole.

10.6. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

11 CONTRIBUTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À LA FACILITATION DU TRANSFERT DES TECHNOLOGIES ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLES

11.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande écrite de la délégation de l'Équateur. Il a rappelé qu'à la réunion du Conseil de mars 2013, l'Équateur avait

présenté brièvement, au titre des "Autres questions", sa communication intitulée "Contribution de la propriété intellectuelle à la facilitation du transfert des technologies écologiquement rationnelles" (document IP/C/W/585 pour les versions anglaise et française et document IP/C/W/585/Rev.1 pour la version espagnole). À la demande de l'Équateur, le Conseil avait poursuivi ses discussions à ce sujet à sa réunion suivante de juin 2013 au titre du point "Propriété intellectuelle, changement climatique et développement", ainsi qu'en octobre 2013 et en février 2014 sous le présent point.

11.2. Les représentants de l'Équateur, des États-Unis, de la Suisse, de Cuba, du Japon, du Chili, de l'Union européenne, d'El Salvador, du Canada, du Brésil, de la Chine, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Pérou, du Brésil, de l'Inde, de la République bolivarienne du Venezuela et du Nigéria, au nom du Groupe africain, ont pris la parole.

11.3. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: INCUBATEURS D'ENTREPRISES NOVATRICES

12.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande écrite des délégations du Taipei chinois et des États-Unis.

12.2. Ce point de l'ordre du jour était coparrainé par le Panama. Les représentants du Taipei chinois, des États-Unis, du Panama, de Hong Kong, Chine, du Japon, du Chili, de la Nouvelle-Zélande, du Canada, de la Suisse, de l'Inde, du Botswana, d'El Salvador, de l'Union européenne et du Brésil ont pris la parole.

12.3. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

13 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

13.1. S'agissant de l'état des acceptations par les Membres du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, le Président a dit que depuis la réunion du Conseil de février 2014, la Turquie avait déposé son instrument d'acceptation (document WT/Let/946). À ce jour, 51 instruments d'acceptation avaient été déposés, dont celui de l'Union européenne et de ses États membres.

13.2. Le Président a encouragé les Membres qui n'avaient pas encore notifié leur acceptation du Protocole à faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises dans les capitales pour permettre d'envisager l'acceptation en temps voulu.

13.3. Le représentant de l'Uruguay a pris la parole.

13.4. S'agissant des nouvelles accessions à l'OMC, le Président a indiqué que le Yémen avait déposé son instrument d'acceptation auprès du Directeur général le 27 mai.¹ Conformément au règlement de l'OMC, le Yémen deviendrait le 160^{ème} Membre de l'Organisation le 26 juin.

13.5. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

14 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

14.1. Le Président a informé les Membres que 12 demandes de statut d'observateur au Conseil des ADPIC présentées par d'autres organisations intergouvernementales restaient en attente. La liste actualisée figurait dans le document IP/C/W/52/Rev.13. En réponse à la demande formulée par le Conseil en juin 2011, quatre de ces organisations avaient actualisé les renseignements qu'elles avaient fournis antérieurement concernant notamment la nature de leurs travaux et les raisons pour lesquelles elles souhaitaient obtenir le statut d'observateur. Il s'agissait de la

¹ Le Protocole d'accession de la République du Yémen a été communiqué dans le document WT/L/905, et le rapport du Groupe de travail de l'accession de la République du Yémen, dans le document WT/ACC/YEM/42.

Conférence des Ministres de l'agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC), de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), du Centre Sud et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le Secrétariat de la CDB avait par ailleurs informé le Secrétariat qu'aucune mise à jour n'était selon lui nécessaire car il avait déjà renouvelé sa demande pas plus tard que le 24 novembre 2010 par une lettre adressée au Directeur général de l'OMC. Ces renseignements étaient disponibles sur le site Web des Membres.

14.2. Le Conseil a pris note des renseignements fournis et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

15 AUTRES QUESTIONS

15.1 Invitations adressées à des organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc*

15.1. Le Président a rappelé qu'à ses réunions de juin 2010 et de novembre 2012 le Conseil était convenu d'accorder le statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, à l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle, à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, au Conseil de coopération des États arabes du Golfe et à l'Association européenne de libre-échange. Il a proposé que le Conseil invite à nouveau ces organisations à sa réunion officielle suivante, sur une base *ad hoc*.

15.2. Le Conseil en est ainsi convenu.

15.2 Douzième examen annuel au titre du paragraphe 2 de la décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC"

15.3. Le Président a rappelé qu'aux termes du paragraphe 1 de la décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC", les pays développés Membres devaient présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2. À cette fin, les pays développés Membres devaient présenter un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Ces rapports devaient être soumis avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question. Le paragraphe 3 de la décision déterminait les renseignements à fournir dans ces rapports.

15.4. Les première, deuxième et troisième séries de rapports annuels détaillés en vertu de la décision avaient été présentées aux réunions de fin d'année du Conseil en 2003, 2006, 2009 et 2012, et des mises à jour aux réunions du Conseil pendant les années intermédiaires. Par conséquent, les pays développés Membres devaient soumettre cette année une deuxième série de mises à jour concernant la quatrième série de nouveaux rapports détaillés soumis l'année précédente sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2. Ces mises à jour devraient être présentées avant la réunion de fin d'année du Conseil, prévue les 28-29 octobre. Comme le stipulait le paragraphe 2 de la décision, le Conseil les examinerait pendant cette réunion.

15.5. En conséquence, le Président a proposé que les pays développés Membres soient invités à fournir une deuxième série de mises à jour concernant la quatrième série de nouveaux rapports détaillés qu'ils avaient soumis en 2012 sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre, conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2, d'ici au 7 octobre, afin qu'ils puissent être distribués suffisamment tôt et examinés pendant la réunion du Conseil prévue à la fin de ce mois.

15.6. Les discussions menées par le Conseil sur les rapports précédents et les ateliers organisés régulièrement dans ce domaine avaient permis d'attirer l'attention sur les approches possibles dans la pratique pour faciliter la présentation, le traitement et la consultation de ces rapports. Au vu de l'important volume de documents qui avaient été soumis concernant cette question et des avantages que procurerait une gestion rationalisée de ces documents, les Membres présentant un rapport étaient encouragés à passer en revue les approches possibles qui avaient été suggérées. Le Secrétariat pouvait offrir une aide et un appui informels à cet égard à la demande des délégations intéressées.

15.7. Le Conseil en est ainsi convenu.

15.3 Autres examens

15.8. Le Président a dit que, comme il en avait déjà été question au titre du point 10 de l'ordre du jour, le Conseil procéderait à son examen annuel des activités de coopération technique au titre de l'article 67 à sa réunion d'octobre. Le Conseil aurait aussi à son ordre du jour un point relatif à l'examen annuel du fonctionnement du système prévu au paragraphe 6. Pour préparer cet examen, le Président a encouragé les délégations à lui faire part, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, de toute réflexion ou proposition qu'elles pourraient avoir concernant les modalités de cet examen. Il se tiendrait à la disposition des délégations intéressées si elles avaient besoin de le consulter au sujet de la préparation de cet examen.

15.9. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.
